



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 28 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0007 du 28/01/2022

portant mise en demeure à la **société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET** de déposer une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché français de l'extrait de Javel 47/55 qu'elle commercialise en tant que produit biocide de types TP1 à TP5

VU le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 modifié, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment son article 89 - §3 ainsi que son annexe V définissant les types de produits biocides ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1273 en date du 14 juillet 2017, approuvant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 1, 2, 3, 4 et 5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 521-17, L. 522-1-§1, L. 522-15 et R. 522-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2021 ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, adressé le 15 décembre 2021 à la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET en application des dispositions prévues à l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET ;



CONSIDERANT que la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET commercialise de l'extrait de Javel 47/55 en tant que produit biocide relevant notamment des types de produits TP1 à TP5 ;

CONSIDERANT que l'unique substance active contenue dans l'extrait de Javel 47/55, à savoir le chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium, a été approuvée au niveau européen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1273 du 14 juillet 2017 susvisé, pour les types de produits biocides TP1 à TP5 ;

CONSIDERANT qu'en application conjointe de l'article 89 - §3 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé et de l'article R. 522-5 du code de l'environnement, la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET était tenue de déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché français de l'extrait de Javel 47/55 qu'elle commercialise en tant que produit biocide relevant des types de produits TP1 à TP5, auprès de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

CONSIDERANT que la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET ne s'est pas conformée à cette obligation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET est mise en demeure de déposer, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché français de l'extrait de Javel 47/55 qu'elle commercialise en tant que produit biocide relevant des types de produits TP1 à TP5, auprès de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Cette demande d'autorisation sera établie dans les formes prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 modifié, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET devra justifier du dépôt de cette demande d'autorisation auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, par tout document approprié (accusé de réception du dossier déposé, par exemple).

Article 2 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET, dont le siège social est situé 27 rue de Montréal - BP 458 à 74108 - ANNEMASSE CEDEX.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens »

accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE,

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER